## RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

## PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

**DÉCRET N° 2022 - 458 DU 27 JUILLET 2022** 

portant approbation des statuts du Centre national de Gestion des Réserves de Faune.

## LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DE L'ÉTAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu la loi n°2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des entreprises publiques en République du Bénin ;
- vu la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères ;
- vu le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- vu le décret n°2021-565 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable ;
- sur proposition du Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable,
- le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 27 juillet 2022,

## DÉCRÈTE

## Article premier

Sont approuvés tels qu'ils figurent en annexe au présent décret, les statuts du Centre national de Gestion des Réserves de Faune.

#### Article 2

La gestion comptable et financière du Centre national de Gestion des Réserves de Faune est assurée suivant les règles de gestion du droit privé.

#### **Article 3**

Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.



### Article 4

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2018-548 du 12 décembre 2018 portant approbation des statuts du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 27 juillet 2022

Par le Président de la République, Chef de l'État, Chef du Gouvernement,

Patrice TALON.-

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Romuald WADAGNI Ministre d'Etat Le Ministre du Cadre de Vie et du Développement Datable,

José TONATO

Le Ministre du Travail et de la Fonction Publique,

Adidjatou A. MATHYS

**AMPLIATIONS**: PR 6 - AN 4 - CC 2 - CS 2 - C.COM 2 - CES 2 - HAAC 2 - HCJ 2 - MEF 2 - MCVDD 2- MTFP 2 -AUTRES MINISTERES 20-SGG 4 - JORB 1.

# STATUTS DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE

CHAPITRE PREMIER: OBJET - REGIME JURIDIQUE - SIEGE - TUTELLE -

**ATTRIBUTIONS** 

Article premier: Objet

Les présentes dispositions fixent les statuts de l'établissement public à caractère social et

scientifique, dénommé « Centre national de Gestion des Réserves de Faune ».

Article 2 : Régime juridique

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune est doté de la personnalité morale et

de l'autonomie financière. Il est régi par les dispositions des présents statuts, de la loi n°

2020-20 du 02 septembre 2020 portant création, organisation et fonctionnement des

entreprises publiques en République du Bénin et de l'Acte uniforme de l'OHADA relatif au

droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique.

Article 3: Tutelle

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune est placé sous la tutelle du ministère

en charge de la Faune.

Article 4 : Siège social

Le siège social du Centre national de Gestion des Réserves de Faune est situé à Kandi. Il

peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des

Ministres, sur proposition du Conseil d'administration.

Article 5: Mission et attributions

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune a pour mission la conservation et la

gestion rationnelle des espaces bénéficiant de mesures spéciales de protection et de gestion

de la faune et comprenant, en particulier, les réserves naturelles intégrales, les parcs

nationaux, les réserves de faune, les réserves spéciales ou sanctuaires de faune, les zones

cynégétiques et leurs zones tampons y compris les aires marines protégées.

A ce titre, il est chargé de :

élaborer et de mettre en œuvre les stratégies nationales en matière d'aménagement et

de gestion de la faune et de son habitat ;

mettre en application les instruments législatifs et réglementaires en vigueur en matière

de faune et de son habitat :

assurer la mise en œuvre de la politique nationale de développement des aires protégées,

en conformité avec les objectifs définis dans le Programme d'Action du Gouvernement ;

2

- coordonner les actions des structures et institutions publiques et privées, des organisations non gouvernementales, des partenaires techniques et financiers impliqués dans la gestion des projets de conservation;
- développer et entretenir le réseau national d'aires protégées y compris les aires marines et les aires protégées communautaires ou communales ;
- réaliser les études techniques pour une meilleure connaissance et un meilleur développement des aires protégées ;
- établir des coopérations avec les laboratoires, les centres de recherche et les universités pour une meilleure connaissance de la faune et de son habitat dans les aires protégées ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux communes et communautés locales en matière de création ou de gestion des réserves de faune communautaires ;
- apporter l'appui technique nécessaire aux privés pour la promotion des ranches d'élevage de la faune ;
- promouvoir avec l'appui des populations riveraines et des institutions compétentes spécialisées, l'élevage des animaux sauvages dont les techniques sont maitrisées.

Le Centre peut déléguer une partie de ses compétences, notamment par mise en concession de service, location-gérance, sous-traitance, bail, cogestion, transfert de gestion, à une personne publique ou à une personne privée physique ou morale, pendant une durée déterminée. Le cas échéant, le Centre assure le suivi de l'exercice des compétences déléguées.

## **CHAPITRE II: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

## Article 6 : Organe délibérant

Le Conseil des Ministres est l'organe délibérant du « Centre national de Gestion des Réserves de Faune ». Il prend les décisions qui relèvent des attributions de l'actionnaire unique ou de l'assemblée générale des actionnaires dans les sociétés.

## Article 7 : Attributions de l'Organe délibérant

L'organe délibérant est compétent pour :

- modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ;
- transférer le siège social en toute autre ville du territoire national ;
- autoriser la transformation du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ;
- nommer les membres du Conseil d'administration ainsi que le commissaire aux comptes ;
- statuer sur les états financiers de synthèse de chaque exercice ;
- décider de l'affectation du résultat ;

statuer sur le rapport du commissaire aux comptes, sur les conventions conclues entre le Centre national de Gestion des Réserves de Faune et les dirigeants sociaux et approuver ou refuser d'approuver lesdites conventions.

#### Article 8 : Conseil d'administration

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune est administré par un Conseil d'administration.

## Article 9: Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est doté des pouvoirs les plus étendus pour déterminer les orientations de l'activité du Centre national de Gestion des Réserves de Faune et veiller, en toutes circonstances, à leur mise en œuvre.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir les objectifs du Centre national de Gestion des Réserves de Faune et l'orientation qui doit être donnée à son administration ;
- adopter l'organigramme et les procédures du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ;
- adopter le budget, les plans d'investissement et plans stratégiques de développement du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ;
- assurer le contrôle permanent de la gestion assurée par le Directeur général ;
- examiner les rapports d'activités du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ainsi que les rapports annuels de performance ;
- arrêter les états financiers établis après chaque exercice par le Directeur général ;
- adopter les plans de passation en ce qui concerne les marchés publics et autoriser les autres conventions d'importance significative passées par le Directeur général ;
- approuver le règlement intérieur proposé par le Directeur général ;
- approuver la grille de rémunération du personnel du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ;
- recruter le Directeur général et décider de sa révocation en cas de manquement ou insuffisances de résultats ;
- proposer à l'autorité de tutelle, le cas échéant, la transformation ou la dissolution de du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ainsi que toute modification des statuts;
- autoriser les dons et legs.

## Article 10 : Composition du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est composé de sept (07) membres, à savoir :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant du ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Faune ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Décentralisation ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Recherche Scientifique ;
- un (01) représentant du ministère en charge du Tourisme ;
- un (01) représentant du ministère en charge de la Sécurité publique.

## Article 11 : Organisation du Conseil d'administration

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres, des missions permanentes ou temporaires qu'il détermine et leur déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables. Il peut décider de la création de comités chargés d'étudier les questions soumises à son examen.

## Article 12: Nomination et mandat des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle, après leur désignation par les autorités ou structures représentées, pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

La durée du mandat expire à l'issue de la session du Conseil d'administration ayant statué sur les comptes du dernier exercice de leur mandat, sauf nomination de nouveaux membres au terme des trois (03) ans.

## Article 13 : Présidence du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est présidé par le représentant du ministère de tutelle.

Le président du Conseil d'administration est notamment chargé de :

- veiller à ce que le Conseil d'administration assume le contrôle de la gestion confiée au Directeur et, à cet effet, effectue à tout moment, les vérifications qu'il estime utiles à l'exercice de sa mission ;
- convoquer les réunions du Conseil d'administration ;
- coordonner les relations des membres du Conseil avec la direction générale et notamment les demandes d'informations.

La durée du mandat du président du Conseil d'administration ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne à chaque séance, celui de ses membres qui présidera la séance.

## Article 14 : Vacance de poste d'administrateur.

En cas de vacance de siège pour mutation, démission, décès ou pour tout autre motif, le membre concerné est remplacé par l'autorité ou la structure représentée dans un délai de trente (30) jours, à compter de la date de survenance de l'événement ayant provoqué la vacance.

Le membre remplaçant poursuit le mandat en cours pour le reste de sa durée. Il est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

### Article 15 : Périodicité des réunions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation du président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil d'administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le Conseil d'administration, si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux (02) mois.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la réunion par courrier ou courriel avec accusé de réception. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence.

Le Conseil se réunit au siège du Centre national de Gestion des Réserves de Faune. Il peut toutefois se réunir en tout autre lieu, sur consentement exprès de la majorité des administrateurs. Il peut également se réunir à distance, par le biais de moyens techniques, notamment par visioconférence, sous réserve que ceux-ci permettent de garantir la fiabilité et l'intégrité des échanges.

## Article 16 : Quorum de réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration ne siège valablement que si tous les membres ont été régulièrement convoqués et si la moitié (1/2) au moins de ses membres est présente ou représentée.

En cas d'absence du président, le Conseil désigne en son sein un président de séance.

## Article 17 : Règles de représentation

Un administrateur ne peut être représenté que par un autre administrateur. De même, un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur.

## Article 18 : Majorité de prise de décision

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont constatées par procès-verbal consigné dans un registre spécial, côté et paraphé au niveau du tribunal du lieu du siège du Centre national de Gestion des Réserves de Faune. Le procès-verbal est signé par le président et un administrateur désigné lors chaque séance du Conseil.

## Article 19 : Secrétariat du Conseil d'administration

Le Directeur général du Centre national de Gestion des Réserves de Faune assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

Il assure le secrétariat des réunions du Conseil d'administration.

## Article 20 : Assistance de personnes ressources

Le Conseil d'administration peut faire appel à toute personne susceptible d'apporter son expertise dans un domaine particulier et de l'éclairer au cours de ses travaux. La personne ressource n'a pas voix délibérative et sa présence n'est requise qu'à l'occasion des discussions portant sur le sujet le concernant.

#### Article 21 : Indemnité de fonction des administrateurs

Les membres du Conseil d'administration bénéficient d'indemnités de fonction et autres avantages conformément aux textes en vigueur.

## Article 22 : Responsabilité personnelle des membres du Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont personnellement responsables des infractions aux lois et règlements commises dans l'exercice de leurs fonctions.

#### Article 23: Autres modalités de fonctionnement du Conseil d'administration

Les conditions de fonctionnement du Conseil d'administration ainsi que les modalités d'adoption de ses décisions sont précisées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

#### CHAPITRE III: ORGANES DE GESTION

## Article 24 : Attributions du Directeur général

Le Directeur général du Centre national de Gestion des Réserves de Faune assure la gestion quotidienne et la bonne marche du Centre. Il est responsable de l'exécution, de la

coordination et de la gestion de ses activités et de son développement, dans le respect des orientations validées par le Conseil d'administration.

A ce titre, le Directeur général :

- est l'ordonnateur du budget du Centre ;
- coordonne et évalue les activités du Centre ;
- procède au recrutement et au licenciement du personnel permanent ou contractuel du Centre, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- élabore et fait adopter les documents de gestion du Centre national de Gestion des Réserves de Faune par le Conseil d'administration ;
- représente le Centre national de Gestion des Réserves de Faune dans tous les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers ;
- veille à l'application correcte des procédures techniques, administratives, financières et comptables.

## Article 25 : Nomination et révocation du Directeur général

Le recrutement, la nomination et la révocation du Directeur général du Centre national de Gestion des Réserves de Faune sont décidés par le Conseil d'administration et prononcés en Conseil des Ministres.

## Article 26 : Rémunération du Directeur général

Les modalités et le montant de la rémunération du Directeur général sont fixés par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions règlementaires en vigueur.

## Article 27 : Organisation de la Direction générale

Les directions techniques ou services, leurs attributions, leur organisation sont fixés par décision du Directeur général, après l'approbation de l'organigramme et des procédures par le Conseil d'administration.

## Article 28 : Nomination des directeurs techniques

Les directeurs techniques sont nommés par décision du Directeur général après approbation du Conseil d'administration.

Toutefois, la gestion financière et comptable du Centre national de Gestion des Réserves de Faune est assurée par un directeur administratif et financier, recruté par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques. Il est soumis à la procédure d'accréditation en qualité de comptable public, par le ministère en charge des Finances.

## Article 29 : Personne responsable des marchés publics

La personne responsable des marchés publics, habilitée à signer les marchés passés par le Centre national de Gestion des Réserves de Faune, est chargée de mettre en œuvre la procédure de passation jusqu'à la désignation de l'attributaire et l'approbation du marché définitif. Elle organise et suit les réceptions des travaux, des fournitures et des services, objets de marchés publics.

## Article 30 : Nomination de la Personne responsable des marchés publics

La Personne responsable des marchés publics est nommée parmi les cadres de la catégorie A échelle 1 ou équivalent, justifiant idéalement d'une expérience d'au moins quatre (4) ans dans le domaine des marchés publics. Elle est recrutée par la direction générale suivant les règles qui régissent le recrutement du personnel intervenant dans la chaîne des dépenses publiques.

## Article 31 : Commission d'ouverture et d'évaluation des offres

La Personne responsable des marchés publics est assistée dans l'exécution de sa mission par une commission d'ouverture et d'évaluation des offres. Elle assure sa mission conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 32 : Nomination des membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres

Les membres de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres sont nommés conformément à la réglementation en vigueur.

## Article 33 : Conventions règlementées ou interdites

Toute convention entre le Centre national de Gestion des Réserves de Faune et l'un de ses administrateurs ou le Directeur général est soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles un administrateur ou le Directeur général est directement intéressé ou dans lesquelles il traite avec le Centre national de Gestion des Réserves de Faune par personne interposée.

L'autorisation n'est pas nécessaire lorsque les conventions portent sur des opérations courantes conclues dans des conditions normales. Les opérations courantes sont celles qui sont effectuées par le Centre national de Gestion des Réserves de Faune d'une manière habituelle, dans le cadre de ses activités. Les conditions normales sont celles qui sont appliquées, pour des conventions semblables, non seulement par le Centre national de

Gestion des Réserves de Faune mais également par les autres entités du même secteur d'activités.

Il est interdit aux administrateurs, au Directeur général, à leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès du Centre national de Gestion des Réserves de Faune, de se faire consentir par lui, un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui, leurs engagements vis-à-vis des tiers.

# CHAPITRE IV : ANNÉE SOCIALE, GESTION, COMPTES SOCIAUX ET CONTRÔLE DE GESTION

### Article 34 : Année sociale

L'année sociale correspond à l'année civile.

## Article 35 : Ressources du Centre national de Gestion des Réserves de Faune Les ressources du Centre national de Gestion des Réserves de Faune sont constituées :

- des apports en nature constitués des biens meubles et immeubles appartenant
   à l'Etat ou à ses démembrements et mis à sa disposition ;
- des dotations annuelles de l'Etat décidées dans le cadre de la loi des Finances, sur proposition du Conseil des Ministres. Ces dotations sont inscrites dans le budget du Centre national de Gestion des Réserves de Faune;
- des ressources mises à disposition par les partenaires au développement en vertu des conventions ou accords conclus avec le Gouvernement du Bénin ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres ressources acquises dans le cadre de ses activités.

Les ressources financières du Centre national de Gestion des Réserves de Faune sont logées dans des comptes ouverts en son nom dans les livres du Trésor public ou dans les banques primaires.

## Article 36 : Comptabilité

La comptabilité du Centre national de Gestion des Réserves de Faune est tenue en conformité avec les dispositions du droit comptable de l'OHADA.

Elle est soumise au contrôle d'un commissaire aux comptes. Les comptes du Centre national de Gestion des Réserves de Faune ne relèvent pas du contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

## Article 37 : Programme d'activités et budget prévisionnel

Le Directeur général soumet au Conseil d'administration, un programme d'activités, les comptes d'exploitation prévisionnels et un budget d'investissement pour l'année suivante, trois (03) mois au plus tard avant la fin de l'exercice courant.

## Article 38 : Vote du budget

Le budget du Centre national de Gestion des Réserves de Faune est voté en équilibre des recettes et des dépenses. Il peut néanmoins comporter un excédent de financement.

## Article 39 : Modification des documents budgétaires

En cas d'insuffisances majeures notées dans des documents budgétaires, le ministre chargé des Finances peut demander au Conseil d'administration d'y introduire, le cas échéant, toutes modifications tendant au respect de l'équilibre financier du Centre national de Gestion des Réserves de Faune et au respect de ses engagements contractuels éventuels à l'égard de l'Etat.

## Article 40 : Opérations de clôture d'exercice comptable

Dans un délai de trois (03) mois à compter de la clôture de l'exercice comptable, le Directeur général établit les états financiers annuels, produit son rapport d'activités, prépare le projet de rapport de gestion et les soumet à l'examen du Conseil d'administration en vue de l'arrêté des comptes.

## Article 41 : Contrôle du Conseil d'administration

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune est soumis aux contrôles prévus par les textes en vigueur.

Le Conseil d'administration vérifie le respect, par la Direction générale, des orientations qu'il a fixées.

### Article 42 : Contrôle de l'autorité de tutelle

L'autorité de tutelle s'assure du contrôle de la qualité de la gestion du Centre national de Gestion des Réserves de Faune à travers ses organes habilités.

Le contrôle est exercé essentiellement pour vérifier si les objectifs fixés au Centre national de Gestion des Réserves de Faune sont atteints et conformes aux grandes orientations définies par le Gouvernement.

La tutelle n'empiète pas sur les rôles et attributions du Conseil d'administration et du Conseil des Ministres fixés par la loi et les présents statuts.

## Article 43 : Contrôle du ministère en charge des Finances

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune est sous la surveillance économique et financière du ministère en charge des Finances.

# 1. Au titre du contrôle permanent de sa gestion, le Centre national de Gestion des Réserves de Faune :

- reçoit du ministère en charge des Finances, des demandes d'informations périodiques ou des missions visant le contrôle des données sur les performances techniques, la rentabilité de la gestion économique et financière, le contrôle de la soutenabilité des engagements financiers et l'équilibre de leur trésorerie ;
- se soumet au contrôle relatif aux dispositifs prudentiels permettant d'anticiper et de prévenir les difficultés financières ou les éventuels risques de banqueroute ou de dépôt de bilan.

## 2. Au titre du contrôle des documents budgétaires, le Centre national de Gestion des Réserves de Faune :

- soumet une demande motivée au ministère en charge des Finances avant d'intégrer le montant de subvention convenu dans ses comptes prévisionnels ;
- transmet au ministre chargé des Finances, au plus tard le 15 octobre de l'exercice en cours, le budget approuvé par le Conseil d'administration au titre de l'exercice budgétaire suivant.

## 3. Au titre du contrôle des états financiers du Centre national de Gestion des Réserves de Faune :

Les états financiers annuels du Centre national de Gestion des Réserves de Faune accompagnés des rapports du commissaire aux comptes sont transmis dans les délais réglementaires au ministère en charge des Finances, au ministère de tutelle et à l'approbation du Conseil des Ministres.

## Article 44 : Contrôle des juridictions financières et contrôle parlementaire

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune est soumis, conformément aux dispositions légales et réglementaires, aux contrôles d'audit des juridictions des comptes et des organes compétents du Parlement.

### CHAPITRE V: COMMISSARIAT AUX COMPTES

## Article 45 : Contrôle du commissaire aux comptes

Le Centre national de Gestion des Réserves de Faune est soumis aux contrôles du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions prévues par les textes en vigueur et les présents statuts.

## Article 46: Nomination du commissaire aux comptes

Il est nommé auprès du Centre national de Gestion des Réserves de Faune, un commissaire aux comptes conformément aux dispositions en vigueur.

## Article 47: Attributions du commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes émet sur les comptes annuels, une opinion indiquant qu'ils sont ou non réguliers et sincères et qu'ils donnent une image fidèle des résultats, de la situation financière et du patrimoine du Centre national de Gestion des Réserves de Faune à la fin de l'exercice.

Il adresse son rapport directement et simultanément au Directeur général du Centre national de Gestion des Réserves de Faune et au président du Conseil d'administration.

## Article 48 : Participation du commissaire aux comptes aux réunions du Conseil d'administration

Le Commissaire aux comptes assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative. Il est astreint au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont il a pu avoir connaissance dans ses fonctions.

## CHAPITRE VI : TRANSFORMATION - DISSOLUTION DU CENTRE NATIONAL DE GESTION DES RESERVES DE FAUNE

## Article 49 : Transformation du Centre national de Gestion des réserves de Faune

Sur rapport motivé du Directeur général, le Conseil d'administration peut proposer la transformation du Centre national de Gestion des Réserves de Faune.

La proposition est soumise au ministre de tutelle qui en saisit le Conseil des Ministres.

Le cas échéant, la valeur nette du Centre national de Gestion des Réserves de Faune est établie par un expert indépendant.

La transformation du Centre national de Gestion des Réserves de Faune n'entraîne pas sa dissolution.

## Article 50: Dissolution

La dissolution du Centre national de Gestion des Réserves de Faune est décidée par le Conseil des Ministres, sur rapport du président du Conseil d'administration. Le rapport propose un plan de liquidation qui comprend les aspects patrimoniaux et sociaux.

Le décret prononçant la dissolution du Centre national de Gestion des Réserves de Faune fixe les conditions et modalités de la liquidation.

La liquidation est clôturée par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du liquidateur.